

No. 32052

**UNITED NATIONS
and
CANADA**

**Agreement for the affiliation of the International Centre for
Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy.
Signed at Vienna on 6 July 1995**

*Authentic texts: English and French.
Registered ex officio on 6 July 1995.*

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
CANADA**

**Accord pour l'affiliation du Centre international pour la
réforme du droit pénal et les politiques relatives à la
justice pénale. Signé à Vienne le 6 juillet 1995**

*Textes authentiques : anglais et français.
Enregistré d'office le 6 juillet 1995.*

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF CANADA FOR THE AFFILIATION OF THE INTERNATIONAL CENTRE FOR CRIMINAL LAW REFORM AND CRIMINAL JUSTICE POLICY

RECOGNIZING that the Government of Canada initiated discussions with the United Nations with a view to concluding an agreement to affiliate the International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy in Vancouver, British Columbia,

RECALLING operative paragraph 9 of Economic and Social Council resolution 1991/15² which welcomed this initiative of the Government of Canada and invited the Secretary-General to conclude an agreement with Canada to realize it,

RECALLING the Memorandum of Understanding signed on July 11, 1991 between the Government of Canada and the United Nations concerning the International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy in Vancouver, Canada which provided for further consultations to finalize an affiliation agreement regarding the International Centre,

RECALLING General Assembly resolution 46/152³ and Economic and Social Council resolution 1992/22⁴ on the co-ordination of the inter-regional and regional institutes,

RECALLING ALSO resolution 1994/23⁵ of the Economic and Social Council concerning criteria and procedures for affiliation with the United Nations of institutes or centres and the establishment of United Nations sub-regional institutes in the field of crime prevention and criminal justice,

The United Nations and the Government of Canada agree:

¹ Came into force on 6 July 1995 by signature, in accordance with article 8 (1).

² United Nations, *Official Records of the Economic and Social Council, First Regular Session of 1991, Supplement No. 1*, p. 18.

³ *Ibid., Official Records of the General Assembly, Forty-sixth Session, Supplement No. 49 (A/46/49)*, p. 217.

⁴ *Ibid., Official Records of the Economic and Social Council, Substantive Session of 1992, Supplement No. 1*, p. 22.

⁵ *Ibid., Substantive Session of 1994, Supplement No. 1*, p. 42.

ARTICLE 1

AFFILIATION OF THE INTERNATIONAL CENTRE FOR CRIMINAL LAW REFORM AND CRIMINAL JUSTICE POLICY

The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy (hereinafter referred to as the Institute), established in Canada at the initiative of the Canadian government, shall be affiliated with the United Nations.

The Government of Canada and the United Nations shall cooperate closely in promoting the activities of the Institute.

ARTICLE 2

THE OBJECTIVES AND OBLIGATIONS OF THE INSTITUTE

1. In furtherance of the aims, policies, and activities of the United Nations in crime prevention and criminal justice, the Institute may, in accordance with the priorities of the United Nations crime prevention and criminal justice programme:
 - a) Undertake the study of criminal law, procedure and the administration of criminal justice of Member States as well as conventions, treaties and other international instruments related to criminal justice;
 - b) Cooperate with the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Branch and contribute to responses to requests of Member States or other entities regarding the improvement, modernization, and reform of criminal law and procedure, as well as conventions, treaties, and multilateral or bilateral instruments;
 - c) Undertake, in cooperation with the Branch and other United Nations entities, including other regional or inter-regional institutes, as appropriate, technical cooperation projects, or assist in the implementation of such projects, in the field of criminal law reform, the administration of criminal justice, or the implementation of related international instruments, principles and guidelines.

2. In discharging its functions, the Institute may:
 - a) Initiate and carry out such research and studies as it deems necessary for the attainment of its objectives and the fulfilment of its obligations;
 - b) Receive and consider any request made by the Branch or any Government for assistance or advice with respect to the reform of criminal law, procedure and the administration of justice;
 - c) Support the activities in criminal law reform, procedure and the administration of criminal justice of the United Nations crime prevention and criminal justice programme for the benefit of developing countries, in collaboration with the relevant regional institute;
 - d) Prepare and submit to the Branch or other United Nations entities detailed programmes for the study of particular criminal laws and criminal justice policies and programmes;
 - e) Undertake joint projects with the Branch or any other United Nations entity including the inter-regional and regional institutes on the prevention of crime;
 - f) Consult with the Governments, associations of members of the judiciary and of the legal profession, institutions engaged in the teaching or research into criminal law or the administration of criminal justice, and other interested governmental and non-governmental organizations.

ARTICLE 3

THE ORGANIZATION OF THE INSTITUTE

The Board of Directors

1. There shall be a board of directors for the Institute as provided for by the Constitution and By-laws of the Centre. The head of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Branch shall be a full member ex officio.
2. The Board shall meet at least once a year to discuss matters related to the work of the Institute and the United Nations crime prevention and criminal justice programme.

Chair of the Board

3. The Board shall elect one of its members to be its Chair. The Chair shall preside at the meetings of the Board and shall perform such other duties or functions as are conferred by the Board.

Director of the Institute

4. The Board of the Institute, following consultations with the Secretary-General of the United Nations, shall nominate the Director of the Institute to be its chief executive officer. The name of the nominee shall be forwarded to the Secretary-General for consideration and on confirmation thereof the Board will appoint the Director. In the event that the Secretary-General does not agree, the Board shall nominate another person until a person is approved by the Secretary-General.

5. The Director as the chief executive officer of the Institute shall have the powers and duties prescribed by the Constitution and By-laws of the Centre and be remunerated and otherwise financially indemnified in accordance with the provisions of its Constitution and By-laws.

Workplan

6. Each year, the Board shall consider and approve the programme of activities for the Institute submitted by the Director for the following year and consider and comment on the programme of activities submitted by the Director for the next year after that. The workplan will be prepared in consultation with the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Branch and the other inter-regional institutes as appropriate.

7. Each year, the Board shall consider and approve a report submitted by the Director on the activities, revenues and expenditures relating to the Institute during the year immediately past.

Employees of the Institute

8. The Institute shall employ such other persons, whether on a full-time or part-time basis, as necessary to carry on its activities.

9. The Director and staff are neither employees nor officials of the United Nations. The terms and conditions of their employment with the Institute will solely be determined by agreements entered into with the Institute.

Working languages

10. The working languages of the Institute shall be English and French. The Institute may offer services or public documents in any other official language of the United Nations.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS OF THE GOVERNMENT OF CANADA

The Government of Canada agrees:

- a) to provide the Institute with such financial and other resources which may be independently agreed to by any department, agency, or body of the Government of Canada in furtherance and in the context of its mandate or programs; and
- b) to provide for designation of the Institute as a client of the Department of Government Services of Canada.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS OF THE UNITED NATIONS

The United Nations agrees:

- a) to recognize the Institute as an institute affiliated with the United Nations in accordance with the Economic and Social Council resolution 1994/23.
- b) to integrate the activities of the Institute into the overall United Nations crime prevention and criminal justice programme network.

ARTICLE 6

SUPPORT FOR THE INSTITUTE BY OTHER ENTITIES

Support for the Institute by other entities can be provided directly or through ear-marked contributions to the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Fund.

ARTICLE 7

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. United Nations officials, and experts on mission for the United Nations, performing functions in connection with the Institute shall enjoy the privileges and immunities provided under Articles 5 and 6, respectively, and 7 of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations.¹
2. Holders of United Nations fellowships for or at the Institute shall be granted such status as may be required for the performance of their functions in connection with the Institute.
3. All persons referred to in this article shall be granted speedy travel and a visa, when required, shall be issued promptly and without charge.

ARTICLE 8

ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF AGREEMENT

1. This Agreement shall enter into force upon signature.
2. It shall remain in force for five years after which time it may be terminated by either party on one year's notice. In 1998 and every four years thereafter there will be a review of the implementation of this Agreement by representatives of the parties. They shall submit a joint report on the operation of the Agreement to the parties and any other relevant entities.
3. This Agreement may be modified by mutual accord in writing between the parties and each party shall give full and sympathetic consideration to any such request. Such modification may include the addition of one or more Member States as parties.

[For the testimonium and signatures, see p. 285 of this volume.]

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

**ACCORD¹ ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT
DU CANADA POUR L'AFFILIATION DU CENTRE INTERNA-
TIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL ET LES POLI-
TIQUES RELATIVES À LA JUSTICE PÉNALE**

RECONNAISSANT que le gouvernement du Canada a engagé des pourparlers avec les Nations Unies en vue de conclure un accord d'affiliation du Centre international pour la réforme du droit pénal et les politiques relatives à la justice pénale de Vancouver (Colombie-Britannique), au Canada,

RAPPELANT le paragraphe 9 du dispositif de la Résolution 1991/15² du Conseil économique et social, qui accueillait favorablement cette initiative du gouvernement du Canada et qui invitait le Secrétaire général à conclure un accord avec le Canada pour la réaliser,

RAPPELANT le Mémorandum d'accord signé le 11 juillet 1991 par le gouvernement du Canada et les Nations Unies concernant le Centre international pour la réforme du droit pénal et les politiques relatives à la justice pénale de Vancouver (Canada), qui prévoyait de plus amples consultations sur la teneur définitive d'un accord d'affiliation au regard du Centre international,

RAPPELANT la Résolution 46/152³ de l'Assemblée générale et la Résolution 1992/22⁴ du Conseil économique et social sur la coordination des instituts régionaux et interrégionaux,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution 1994/23⁵ du Conseil économique et social relative aux critères et à la procédure d'affiliation d'instituts ou de centres aux Nations Unies et l'établissement d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la délinquance et de la justice pénale;

Les Nations Unies et le gouvernement du Canada sont convenus de ce qui suit:

¹ Entré en vigueur le 6 juillet 1995 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

² Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, première session ordinaire de 1991, Supplément n° 1*, p. 21.

³ *Ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, p. 235.

⁴ *Ibid.*, *Documents officiels du Conseil économique et social, Session de fonds de 1992, Supplément n° 1*, p. 22.

⁵ *Ibid.*, *Session de fonds de 1994, Supplément n° 1*, p. 42.

ARTICLE PREMIER

AFFILIATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL ET LES POLITIQUES RELATIVES À LA JUSTICE PÉNALE

Le Centre international pour la réforme du droit pénal et les politiques relatives à la justice pénale (ci-après dénommé l'*Institut*), créé au Canada à l'initiative du gouvernement du Canada, est affilié aux Nations Unies.

Le gouvernement du Canada et les Nations Unies coopéreront étroitement à la promotion des activités du Centre.

ARTICLE 2

OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

1. Dans la poursuite des buts, des politiques et des activités des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'*Institut* peut, conformément aux priorités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale :

- a) Entreprendre l'étude du droit pénal, de sa procédure et de l'administration de la justice pénale par les États membres, ainsi que des conventions, des traités et des autres instruments internationaux ayant trait à la justice pénale;
- b) Coopérer avec le Service de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies et contribuer à répondre aux demandes des États membres ou d'autres entités intéressant l'amélioration, la modernisation et la réforme du droit pénal, de sa procédure, et des conventions, traités et instruments multilatéraux et bilatéraux;
- c) Entreprendre, en coopération avec le Service et d'autres entités des Nations Unies, y compris d'autres instituts régionaux ou interrégionaux, lorsque cela est approprié, des projets de coopération technique, ou prêter son concours à la mise en oeuvre de ces projets, en matière de réforme du droit pénal, d'administration de la justice pénale ou de mise en oeuvre d'instruments, de principes et de directives internationaux s'y rapportant.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Institut peut :

- a) Entreprendre et effectuer la recherche et les études qu'il considère comme nécessaires pour la réalisation des ses objectifs et l'exécution de ses obligations;
- b) Recevoir et étudier toute demande d'aide ou de consultation du Service ou de tout gouvernement se rapportant à la réforme du droit pénal, de sa procédure et de l'administration de la justice;
- c) Apporter son soutien aux activités de réforme du droit pénal, de sa procédure et de l'administration de la justice pénale du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, au profit des pays en développement, en collaboration avec les instituts régionaux appropriés;
- d) Préparer et remettre au Service ou à d'autres entités des Nations Unies des programmes détaillés d'études de lois pénales, de politiques et de programmes de justice pénale particuliers;
- e) Entreprendre des projets conjoints avec le Service ou toute autre entité des Nations Unies, y compris les instituts de prévention du crime interrégionaux ou régionaux;
- f) Consulter les gouvernements, les associations de membres de la magistrature et des professions juridiques, les institutions où est enseigné le droit pénal ou l'administration de la justice, ou encore où il se fait de la recherche à ces égards, et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées.

ARTICLE 3

ORGANISATION DE L'INSTITUT

Le Conseil d'administration

1. Est constitué d'un conseil d'administration de l'Institut, tel que prévu par les Statuts et les Règlements du Centre. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies en est membre d'office.

2. Le Conseil se réunit au moins une fois l'an, afin de débattre des questions se rapportant aux travaux de l'Institut et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

La présidence du Conseil

3. Le Conseil élit un de ses membres président. Celui-ci préside les réunions du Conseil, et exerce les autres fonctions et les devoirs que lui confère le Conseil.

Le directeur de l'Institut

4. Le Conseil de l'Institut, après consultation du Secrétaire général des Nations Unies, nomme le directeur de l'Institut président-directeur général de l'Institut. Le nom du candidat retenu est transmis au Secrétaire général pour appréciation et, sur confirmation par ce dernier, le Conseil le nomme Directeur. Dans le cas où le Secrétaire général ne confirme pas la nomination, le Conseil propose une autre personne, jusqu'à ce que le Secrétaire général confirme la nomination.

5. Le Directeur, à titre de président-directeur général de l'Institut, a les pouvoirs et les devoirs prévus par les statuts et les règlements du Centre, et il lui est versé un traitement et d'autres indemnités financières en conformité avec les dispositions des statuts et des règlements de celui-ci.

Le programme de travail

6. Chaque année, le Conseil étudie et approuve le programme des activités de l'Institut que lui soumet le Directeur pour l'année à venir et il étudie et commente le programme des activités dont est saisi le Directeur pour l'année qui suit cette année-là. Le programme de travail est préparé en consultation avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies et les autres instituts interrégionaux si cela est approprié.

7. Chaque année, le Conseil étudie et approuve un rapport que lui remet le Directeur sur les activités, les revenus et les dépenses de l'Institut au cours de l'année précédente.

Les employés de l'Institut

8. L'Institut emploie les personnes, à plein temps ou à temps partiel, nécessaires à l'exercice de ses activités.

9. Le Directeur et le personnel ne sont ni employés ni fonctionnaires des Nations Unies. Leurs conditions d'emploi par l'Institut sont fixées par les seules conventions conclues avec l'Institut.

Langues de travail

10. Les langues de travail de l'Institut sont l'anglais et le français. L'Institut peut offrir des services ou des documents publics dans toute autre langue officielle des Nations Unies.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le gouvernement du Canada est convenu:

- a) De fournir à l'Institut les ressources, dont les ressources financières, qui pourront être convenues indépendamment par tout ministère, organisme ou institution du gouvernement du Canada dans le cadre de son mandat ou de ses programmes, ou pour leur avancement;
- b) De voir à ce que l'Institut soit désigné client du ministère des Services du gouvernement du Canada.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DES NATIONS UNIES

Les Nations Unies sont convenues :

- a) De reconnaître à l'Institut le titre d'institut affilié aux Nations Unies, en conformité avec la Résolution 1994/23 du Conseil économique et social;
- b) D'intégrer les activités de l'Institut dans le réseau global des programmes de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies.

ARTICLE 6

SOUTIEN APPORTÉ À L'INSTITUT PAR D'AUTRES ENTITÉS

Le soutien accordé à l'Institut par d'autres entités peut être apporté soit directement, soit par des contributions préattribuées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

ARTICLE 7

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission pour les Nations Unies qui exercent des fonctions se rapportant à l'Institut, jouieront des privilèges et des immunités prévues aux articles 5 et 6, respectivement, ainsi qu'à l'article 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.
2. Les titulaires de bourses des Nations Unies pour l'Institut, ou à l'Institut, auront le statut que requiert l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Institut.
3. La rapidité des déplacements de toutes les personnes visées au présent article sera assurée, et un visa, s'il est requis, leur sera délivré promptement et sans frais.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

1. L'Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.
2. Il demeurera en vigueur durant cinq ans, au terme duquel il pourra être dénoncé unilatéralement par les parties, par notification d'un an. En 1998, puis tous les quatre ans suivants, il sera procédé à un examen de la mise en oeuvre de l'Accord par deux représentants des parties. Ils remettront un

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 1, p. 15.

rapport conjoint sur le fonctionnement de l'Accord aux parties et à toute autre entité matériellement intéressée.

3. L'Accord peut être modifié d'un commun accord, constaté par écrit, par les Parties; elles considéreront avec bienveillance toute demande en ce sens. Une telle modification peut induire l'adjonction d'un ou de plusieurs États membres comme parties.

[*Pour le testimonium et les signatures, voir p. 285 du présent volume.*]

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto,
have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le
présent Accord.

DONE in two copies at *Vienne*, this *6* day of *July*
1995, in the English and French languages, each version being equally
authentic.

FAIT en deux exemplaires à *Vienne*, ce *6* jour de *Juillet*
1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

For the United Nations:

Pour les Nations Unies :

For the Government
of Canada:

Pour le Gouvernement
du Canada :



